



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL | SERVICE JURIDIQUE

**S.J./2015/01**  
**Cl.**

**Aux Pouvoirs Organisateurs,  
Aux Chefs d'Établissements  
de l'Enseignement Fondamental  
de l'Enseignement Secondaire  
ordinaire et spécialisé**

Bruxelles, le 26 mai 2015

**Concerne : surveillance et sécurité dans le cadre du cours de natation**

Madame, Monsieur,

Suite à un accident mortel survenu dans une de nos écoles d'enseignement spécialisé en 2009 et à la décision du Tribunal correctionnel survenu dans cette même affaire en 2014, de nombreuses directions, notamment dans l'enseignement fondamental, nous ont interrogé quant aux mesures de sécurité à prendre dans le cadre du cours de natation scolaire.

La présente communication a donc pour objectif de proposer aux P.O. et aux directions plusieurs axes de réflexion à mener afin que le cours de natation puisse se dérouler au mieux, sachant que malgré toutes les mesures de sécurité mises en place, un accident reste toujours possible.

Cette communication doit évidemment se lire en lien avec d'autres documents, plus particulièrement :

- La [note](#) du service juridique quant aux principes de responsabilité civile et pénale
- [nos communications sur les mesures de sécurité](#) à adopter dans les piscines, plus particulièrement à l'attention des P.O. disposant de leur propre piscine
- les circulaires n°4237, 4271 et 4280 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement
- [la communication](#) de la fédération de l'enseignement fondamental du 20 avril 2013 relative aux surveillances et au calcul des 1560 minutes.
- Les communications du secteur éducation physique de la fédération de l'enseignement secondaire portant sur la responsabilité du professeur d'éducation physique et sur la gestion des élèves exemptés de la pratique en éducation physique.

## **1. Apprentissage de la natation : les compétences à atteindre par les élèves**

Pour rappel, en matière de compétences, il est attendu des élèves :

- ✓ Au terme de la 6<sup>ème</sup> année primaire, qu'ils puissent adopter une attitude de sécurité en milieu aquatique, à savoir flotter, se propulser et nager
- ✓ Au terme du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire, qu'ils puissent nager 25 mètres dans un style correct

Dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il n'y a pas de compétences requises en matière de natation. Il y n'y a en outre pas de cours d'éducation physique obligatoire dans le maternel, mais un cours de psychomotricité.

## **2. Apprentissage de la natation : les 3 fonctions à mettre en œuvre par les adultes**

Pour un apprentissage de la natation en toute sécurité, et ce en toute sécurité, 3 fonctions doivent être correctement assurées :

- ✓ La mission pédagogique, à savoir apprendre techniquement à l'élève à nager
- ✓ La mission de surveillance, à savoir veiller à la sécurité des enfants en assurant une surveillance directe et constante
- ✓ La mission de sauvetage, à savoir pouvoir intervenir de manière professionnelle au cas où un incident surviendrait et pouvoir poser de manière adéquate les gestes qui sauvent. Cette fonction fait l'objet d'une certification particulière dans le cadre du brevet supérieur de sauvetage aquatique (BSSA).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013, il revient à l'exploitant de veiller à ce que les baigneurs soient sous la surveillance directe et constante d'au moins une personne responsable de leur sécurité<sup>1</sup>. Il est donc de la responsabilité de l'exploitant de la piscine de garantir la présence d'un maître-nageur.

Dans l'enseignement maternel, l'apprentissage de la natation n'est pas requis par les programmes. Il n'empêche que si le P.O. opte pour l'organisation d'une sortie en piscine, il est nécessaire d'assurer la mission de surveillance et de sauvetage. Le bas âge des enfants, leur inconscience du danger et leur inexpérience en piscine doit inciter le P.O. et la direction à assurer une surveillance particulièrement vigilante.

Dans l'enseignement primaire, compte tenu de l'âge des enfants et de leur inexpérience dans la pratique de la natation, les 3 fonctions précitées sont à remplir par des adultes différents. Outre la présence du maître-nageur, du maître spécial d'éducation physique, nous recommandons la présence de deux surveillants au bord de l'eau. Le principe est bien de veiller à ce que les enfants restent sous surveillance si un adulte surveillant est mobilisé par une situation particulière.

Dans l'enseignement secondaire, la mission pédagogique et de surveillance peut être remplie par la même personne, tenant compte de l'âge des enfants et de leur niveau en natation. Le cours

---

<sup>1</sup> Cette même disposition existe à l'article 20 §3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région bruxelloise du 10 octobre 2002

s'articule alors autour de deux personnes : le professeur d'éducation physique et le maître-nageur de la piscine.

Dans l'enseignement spécialisé, comme le précise la circulaire n° 4271, les principes quant aux 3 fonctions à remplir sont les mêmes que dans l'enseignement ordinaire, mais les besoins spécifiques – voire leur handicap - des élèves doivent être pris en compte pour assurer au mieux la prise en charge et leur sécurité. Ainsi, par classe,

- ✓ dans l'enseignement maternel spécialisé, il peut être utile d'ajouter des personnels supplémentaires chargés de la surveillance, soit plus de deux personnes par classe. L'extrême prudence est de rigueur, tout spécifiquement lorsque des élèves présentent des déficiences mentales.
- ✓ Dans l'enseignement primaire spécialisé, nous recommandons la présence d'au moins deux surveillants au bord de l'eau, outre la présence du maître-nageur et du maître spécial d'éducation physique.
- ✓ Dans l'enseignement secondaire spécialisé, il est conseillé d'assurer la prise en charge de chaque mission par d'un adulte différent. Le cours s'appuie alors sur la présence de 3 adultes<sup>2</sup>.

### **3. Sécurité lors des cours de natation : quelles questions se poser ?**

Préalablement à l'activité de natation<sup>3</sup>, il est nécessaire qu'une réflexion<sup>4</sup> puisse être menée par la direction et le P.O., en lien avec les enseignants sur les points de sécurité suivants.

#### **3.1. Une bonne concertation en équipe sur la nature de l'activité et son organisation.**

Des questions essentiellement pratiques sont à réfléchir, notamment : Que va-t-on y faire ? Combien de temps est nécessaire à la bonne organisation ? Comment gère-t-on les déplacements ? La gestion du bon ordre dans les vestiaires (mixtes – non mixtes) ? Quelle place pour les élèves exemptés du cours d'éducation physique ? Quelle gestion des imprévus ?

Les modalités d'organisation alors mises en place nécessiteront l'accord de la direction, voire du P.O.

3.2. Les normes d'encadrement, à savoir le nombre d'adultes nécessaires à l'exercice de la mission de surveillance. La législation belge n'indique pas le nombre d'adultes nécessaire à l'encadrement d'un nombre déterminé d'élèves dans le cadre de l'activité piscine.

Si les normes d'encadrement prévues dans le cadre des classes de dépaysement sont un indice, il faut, pour le cours de natation, prendre également en compte des éléments d'appréciation concrets, tels que le nombre d'élèves, leur niveau de maîtrise en natation, leur âge, leurs besoins spécifiques et leur handicap (notamment dans l'enseignement spécialisé), les spécificités de l'infrastructure, les éventuels risques inhérents, etc.

Dans l'enseignement maternel, ces critères d'appréciation amènent à prévoir au moins deux, voire trois institutrices/accompagnantes<sup>5</sup> pour une classe/un groupe, et ce afin d'assurer la prise en charge

---

<sup>2</sup> Pour les élèves du secondaire de forme 3, on pourrait sans doute se limiter à la présence de deux adultes, comme dans l'enseignement secondaire ordinaire.

<sup>3</sup> Par analogie, le même type de raisonnement peut se poser pour toute activité extérieure organisée par l'école (excursion, sortie pédestre, visite, etc.)

<sup>4</sup> Il peut être utile de conserver un écrit des conclusions de ces travaux.

des enfants dans les vestiaires mais aussi dans et au bord de l'eau. La surveillance peut être évidemment assurée par la titulaire de classe (dans le respect du temps de prestations et de surveillance) mais d'autres formules sont possibles comme le recours à des volontaires, à des ALE, à des accompagnants du club de natation ou à du personnel sur fonds propres.

Dans l'enseignement primaire, on peut donc penser qu'une classe/un groupe se rendant à la piscine requiert l'accompagnement de trois adultes, à savoir le maître d'éducation physique et deux personnes chargées de la surveillance au bord de l'eau<sup>6</sup>. La surveillance peut être évidemment assurée par la titulaire de classe (dans le respect du temps de prestations et de surveillance<sup>7</sup>) mais d'autres formules sont possibles comme le recours à des volontaires, à des accompagnants du club de natation ou à du personnel sur fonds propres.

Dans l'enseignement fondamental spécialisé, il peut être utile de prévoir des surveillants supplémentaires.

Dans l'enseignement secondaire, pour accompagner une classe dont tous les élèves savent nager, la présence du professeur d'éducation physique paraît suffisante<sup>8</sup>. Si certaines élèves ne savent pas nager, il faut veiller à leur prise en charge par un autre professeur qui puisse alors leur apprendre à nager. Dans l'enseignement secondaire spécialisé, on veillera à adapter l'encadrement en fonction de l'handicap de l'élève.

3.3. Veiller à une surveillance constante et directe. Lors des échanges avec l'équipe, il y a lieu d'attirer l'attention du personnel appelé à surveiller sur le fait qu'il est attendu une attention constante et directe des enfants, tant dans l'eau qu'au bord de l'eau.

Il s'agit en effet de pouvoir rappeler à l'ordre les enfants indisciplinés et de signaler au maître-nageur toute situation de danger.

Une réflexion doit aussi être menée afin que les enfants restent sous surveillance, et ce malgré l'éventuelle absence d'un adulte. Si l'institutrice doit s'absenter un instant pour accompagner un enfant à la toilette : qui prévient-elle ? Comment ? Comment assure-t-on la surveillance durant cette courte absence (recours temporaire à une collègue présente, intervention du maître-nageur, sortie de l'eau du professeur d'éducation physique ?)

Pour que cette surveillance puisse se faire dans de bonnes conditions, il y a lieu de veiller aussi :

- ✓ À ce que le personnel de surveillance soit positionné à proximité de l'eau (et pas dans la cafeteria !) et dans une position suffisamment centrale, convenue avec le sauveteur, pour avoir une large vision sur les enfants à surveiller.
- ✓ A ce que le personnel de surveillance ait une tenue adéquate pour surveiller et, le cas échéant, pour intervenir. Il est conseillé ainsi que ce personnel soit en tenue sportive (maillot ou short/t-shirt), et non en tenue civile.<sup>9</sup>

---

<sup>5</sup> Hormis la présence du maître-nageur mis à disposition par la piscine. Dans l'enseignement maternel, l'absence de professeur d'éducation physique nécessite une présence plus importante des institutrices

<sup>6</sup> Hormis la présence du maître-nageur mis à disposition par la piscine.

<sup>7</sup> Voir à ce sujet [la communication](#) de la fédération de l'enseignement fondamental du 20 avril 2013 relative aux surveillances et au calcul des 1560 minutes.

<sup>8</sup> Hormis la présence du maître-nageur mis à disposition par la piscine.

<sup>9</sup> La présence de personne en tenue civile au bord de l'eau est d'ailleurs, en principe, interdite par les normes d'hygiène applicables aux piscines.

3.4. Se donner les moyens d'exercer au mieux la surveillance. De nombreuses écoles ont déjà réfléchi aux moyens à mettre en place pour faciliter la surveillance des élèves dans la piscine. Il s'agit notamment de faire porter aux élèves de l'école un bonnet de natation<sup>10</sup> suffisamment distinctif pour que le personnel de surveillance puisse facilement identifier les enfants dont ils ont la charge.

L'opportunité d'imposer aux élèves ne sachant pas nager des bouées est aussi une question à débattre en équipe, plus particulièrement dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé

3.5. Le dialogue à mener avec l'exploitant de la piscine. Un intervenant essentiel dans la question de la sécurité au cours de natation est évidemment l'exploitant de la piscine. Nous encourageons donc les directions à avoir un dialogue régulier, au moins une fois par an, avec la direction de la piscine afin d'aborder les points suivants :

- La présence inconditionnelle d'au moins un maître-nageur durant le temps de présence des enfants
- Une réflexion sur les modalités de surveillance à mettre en place en fonction des spécificités et de la dangerosité<sup>11</sup> de l'infrastructure<sup>12</sup>. Une discussion sur le nombre de personnes chargées de la surveillance et sur les modalités de cette mission peut être utile à la direction pour alimenter la réflexion de l'école. La question du positionnement du personnel de surveillance aux abords de la piscine est aussi extrêmement pertinente.
- Le nombre d'enfants présents dans la piscine, tous publics confondus, au moment où les enfants de l'école seront présents. Des couloirs seront-ils mis à disposition ? Combien ? A quel niveau de la piscine ? Il est en effet plus difficile d'assurer la sécurité lorsque les lieux sont surpeuplés et que de nombreuses écoles, voire des personnes privées, fréquentent en même temps la piscine.
- De manière générale, une réflexion commune sur les risques propres à ce type d'activité, notamment au regard de l'infrastructure, et sur les points d'attention à régler pour une activité sereine et sécurisée.
- Dans le cas de l'enseignement spécialisé, informer le maître-nageur des spécificités des enfants suivant le cours.

Nous conseillons aux écoles de réfléchir avec la direction de la piscine à la signature d'une convention de collaboration. Un [modèle](#) est d'ailleurs disponible dans la gestion documentaire sous le mot-clé « natation ».

\*

\* \*

La question de la sécurité lors des activités de piscine est déterminante pour le bon déroulement du cours de natation. Elle se doit donc d'être abordée dans un dialogue constructif d'abord au sein de l'école mais aussi avec l'exploitant de la piscine, et ce afin de permettre aux élèves de nos écoles de profiter d'une activité physique saine et d'apprendre à nager en toute sécurité.

---

<sup>10</sup> La réglementation sur les frais scolaires permet à l'école de proposer aux parents l'achat de ce bonnet dans le cadre d'un achat groupé facultatif. Il est également permis d'acheter ceux-ci par le biais des subventions de fonctionnement,

<sup>11</sup> Par exemple escaliers glissants, proximité de la pataugeoire et du bassin de natation, présence d'un toboggan, etc.

<sup>12</sup> Une visite des lieux de la part de la direction est indispensable.

Un échange de bonnes pratiques au sein des entités et des CES lors des réunions de direction paraît également une piste intéressante.

Le service juridique du SeGEC, le service juridico-administratif de votre fédération (Véronique Noël à la FédéFoc et Justine Mannarth à la FeSEC) et le responsable du secteur d'éducation physique pour l'enseignement secondaire catholique restent ainsi à votre disposition pour toute précision.

En espérant que cette information vous sera utile, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre meilleure considération.



Bénédicte Beauduin  
Directrice du Service juridique